

VD_FINDINFO ML / 2015 / 115 vom 22. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___115

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 115 du 22 juin 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 115 del 22 giugno 2015

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, INDEXATION{MONTANT}, FARDEAU DE LA PREUVE | 286 al. 1 CC, 289 al. 1 CC, 8 CC, 67 al. 1 ch. 4 LP, 80 al. 1 LP

Erwägungen

E. 31

janvier 2008/20). En l'espèce, la poursuite porte sur un arriéré d'indexation de la contribution due par le recourant pour l'entretien de son fils depuis 2009. Le jugement de divorce sur lequel est fondée la prétention est clairement mentionné dans le commandement de payer. Les années sur lesquelles porte la prétention ressortent des intérêts moratoires réclamés. Il faut en déduire que les créances en poursuite sont suffisamment désignées. Le recourant ne prétend du reste pas qu'il n'a pas pu comprendre ce qui lui était réclamé. III. a) Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Le jugement définitif et exécutoire rendu par un juge civil sur une créance en argent est le titre exemplaire de la mainlevée définitive (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 99 II). La question du caractère exécutoire du jugement doit être examinée d'office par le juge de la mainlevée (Gilliéron, op. cit., n. 22 ad art. 80 LP; CPF, 10 septembre 2009/290; CPF, 18 septembre 2008/441; CPF, 8 février 2007/36; CPF, 7 juillet 2005/231). Il appartient néanmoins au poursuivant d'apporter la preuve que la reconnaissance judiciaire répond aux conditions de la mainlevée (Panchaud/Caprez, op. cit., § 112), en particulier la preuve du caractère exécutoire de la décision (CPF, 21 juin 2013/263 et les références citées). Il s'agira en général d'une attestation délivrée par le tribunal qui a rendu la décision à exécuter (art. 336 al. 2 CPC). En l'absence d'une telle attestation, le juge de la mainlevée n'est pas lié par le fait que le poursuivi ait implicitement admis le caractère exécutoire de la décision, par exemple en versant des contributions, ou ne l'ait pas expressément contesté (CPF, 28 novembre 2013/474 et les références citées; CPF, 23 octobre 2013/423). La jurisprudence a toutefois précisé que le caractère exécutoire pouvait résulter d'autres pièces qu'une attestation du tribunal, par exemple d'une correspondance dans laquelle le poursuivi a reconnu le caractère exécutoire du jugement (CPF, 10 février 2005/25) ou d'une succession de décisions judiciaires produites par le poursuivi lui-même, qui s'en prévaut dans ses différentes écritures (CPF, 13 décembre 2007/469). Très récemment, la cour a confirmé que le caractère exécutoire d'une décision pouvait ainsi résulter du contenu des écritures déposées par le poursuivi (CPF, 20 février 2015/38 ; CPF, 19 février 2015/37). b) En l'espèce, l'intimée a fondé sa requête de mainlevée définitive d'opposition sur le jugement de divorce rendu le 11 mars 2004 par le Tribunal de première instance de la République et canton de

Genève, attesté définitif et exécutoire dès le 18 mai 2005 par le certificat délivré le 5 août 2014 par ce tribunal. Ce jugement n'a pas été modifié, en ce qui concerne en particulier la contribution d'entretien et son indexation, par le jugement de modification de jugement de divorce du 26 avril 2010, lequel n'est pas attesté définitif et exécutoire. Il résulte cependant du recours que le recourant allègue lui-même que la clause d'indexation applicable est celle du jugement de divorce du 11 mars 2004, critiquant la lecture qui en a été faite par le premier juge. On peut en déduire que le recourant reconnaît le caractère exécutoire de la décision en cause, qui est partant suffisamment établi. IV. a) L'entretien de l'enfant est régi, dans ses principes et modalités, par les art. 276 à 294 CC (Code civil du 10 décembre 1907, RS 210). L'obligation d'entretien repose donc sur la loi, même s'il appartient au juge ou aux parties (par convention) d'en fixer l'étendue et la durée (Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 5^e éd., 2014, n. 1034, p. 678). L'art. 289 al. 1 CC prévoit que les contributions d'entretien sont dues à l'enfant, mais sont versées durant sa minorité à son représentant légal ou au parent gardien. A contrario, lorsque l'enfant est majeur, la contribution d'entretien doit lui être versée directement et non plus à son représentant légal (Meier/Stettler, *op. cit.*, n. 1057, p. 694). Si le créancier est donc toujours l'enfant, le détenteur de l'autorité parentale est habilité à exercer en son nom personnel la poursuite en paiement de la créance alimentaire de l'enfant mineur. Les pouvoirs de représentation du parent titulaire de l'autorité parentale s'éteignent à la majorité de l'enfant, celui-ci devant agir en son propre nom contre le débiteur de la pension (CPF, 30 décembre 2013/515 et les arrêts cités ; Perrin, *Commentaire romand/Code civil I*, Art. 1-359 CC, 2010 [ci-après : CR-CCI], n. 4 ad art. 289 CC). b) En l'espèce, la poursuite porte sur un arriéré d'indexation des contributions des années 2009 à 2014 dues par le recourant pour l'entretien de son fils B.K. _____, né le [...] 2001. L'enfant étant mineur, c'est dès lors à bon droit que l'intimée a exercé en son nom personnel la poursuite litigieuse. V. a) Le chiffre 5 du dispositif du jugement de divorce du 11 mars 2004 est rédigé comme il suit : « Dit que la susdite contribution d'entretien sera indexée à l'indice suisse des prix à la consommation et réadaptée le 1er janvier de chaque année, pour la première fois le 1er janvier 2005, l'indice de référence étant celui de janvier 2004. Dit cependant qu'au cas où les revenus du débiteur ne suivraient pas intégralement l'évolution de l'indice, l'adaptation de ladite contribution n'interviendra que proportionnellement à l'augmentation des revenus du débiteur. » Le recourant fait valoir que cette clause n'est pas claire, car elle n'indique pas l'indice de base à prendre en considération, ce qui justifie à ses yeux le rejet de la requête de mainlevée. Il soutient en outre qu'il appartenait à l'intimée d'établir en première instance que les revenus du débiteur de la contribution n'ont pas suivi l'évolution de l'indice des prix à la consommation. b) La convention d'entretien ou le jugement peuvent prévoir que la contribution sera augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviendront dans les besoins de l'enfant, les ressources des père et mère ou le coût de la vie (art. 286 al. 1 CC). L'ajustement au coût de la vie n'est pas automatique : la convention ou le jugement doivent le prévoir expressément; ce motif d'adaptation est indépendant de celui de l'accroissement du revenu du débiteur (indexation ou augmentation réelle); s'il en allait autrement, la charge de l'augmentation du coût de la vie serait systématiquement assumée par le parent gardien (Meier/Stettler, *op. cit.*, no 1099, p. 733 et les réf. cit.). Habituellement, les clauses d'indexation prévoient que l'indexation intervient une fois par année, au premier janvier, en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation. Il est aussi possible de prévoir que la contribution est indexée chaque fois que cet indice a augmenté d'un certain pourcentage (Meier/Stettler, *op. et loc. cit.*, p. 734; ATF 127 III 289, JT 2002 I 236). Quoi qu'il en soit, à

l'instar de la prestation périodique elle-même qui doit être versée d'avance, aux époques fixées par la convention ou par le juge, en général le premier de chaque mois (art. 285 al. 3 CC) lorsqu'elle est prévue sans condition ni réserve, l'adaptation intervient de manière automatique, sans que son bénéficiaire doive la réclamer, en particulier en justice (Schwenzer, in FamKommentar Scheidung, 2^e éd., 2011, n. 10 ad art. 128 ZGB, par analogie, et n. 3 ad art. 286 ZGB, pp. 299 et 832 ss.). En revanche, si la clause contient la réserve de l'augmentation suffisante du revenu du débirentier, ce dernier sera admis à démontrer par titre la non-augmentation de son revenu pendant la période considérée dans la procédure de mainlevée définitive (ATF 127 III 289 précité, c. 4a ; ATF 124 III 501 ; Pichonnaz, CR-CCI, n. 29 ad art. 128 CC). Le calcul de l'indexation se fait en multipliant la contribution d'origine par le nouvel indice, le résultat étant ensuite divisé par l'indice de départ (Meier/Stettler, op. cit., no 1099, p. 734). D'après la jurisprudence, les conditions posées à l'indexation doivent revêtir une clarté suffisante pour permettre de déterminer, dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée, quel est le montant effectivement dû, sous peine d'être contraires au droit fédéral (ATF 126 III 353 c. 1b ; TF du 12 mai 2009 in RDT 2009, p. 250, n° 51). Selon Pichonnaz (CR-CCI, n. 25 ad art. 128 CC), formulée de manière claire, la clause d'indexation annuelle doit notamment comprendre : - l'indice de base, - l'indice de référence au jour de fixation de la contribution d'entretien, - l'indice à prendre en considération, par exemple l'indice de novembre de l'année précédente, - la date de l'indexation, par exemple le premier janvier de chaque année. L'indice de référence, soit le diviseur, fixé une fois pour toutes dans le jugement ou la convention d'entretien, est invariable. Ce calcul est identique en matière d'indexation de contribution d'entretien pour enfant (Perrin, CR-CCI, n. 7 ad art. 286 CC). c) En l'espèce, la clause d'indexation prévoit l'indexation annuelle automatique de la contribution due par le recourant pour l'entretien de son fils, avec la réserve de l'augmentation correspondante de ses revenus. La clause indique le principe de l'indexation à l'indice officiel suisse des prix à la consommation, la date à partir de laquelle l'indexation commence, soit le 1er janvier 2005, la date à laquelle elle doit intervenir, le premier janvier de chaque année et l'indice de référence, en l'espèce celui du mois de janvier 2004. Elle n'indique en revanche pas l'indice à prendre en considération pour le calcul de la pension indexée à partir du 1er janvier de chaque année. Cette circonstance ne conduit toutefois pas à considérer que la clause litigieuse manque de clarté : l'adaptation s'opérant automatiquement au premier janvier de chaque année, elle ne peut correspondre à cette date qu'à l'indice de la fin du mois de novembre précédent, dernier indice connu, puisque l'indice du mois de décembre n'est pas encore connu au 1er janvier. La réserve de l'évolution des revenus du recourant à l'indice officiel suisse des prix à la consommation ne s'oppose pas à l'indexation automatique ; il appartient en effet, dans un tel cas, au débiteur de la contribution d'entretien d'établir que ses revenus n'ont pas suivi l'évolution de l'indice (Pichonnaz, op. cit., nn. 19 et 29 ad art. 128 CC). Contrairement à ce que soutient le recourant, ce n'est pas au crédientier d'apporter cette preuve. Le Tribunal fédéral a en effet jugé qu'il est inadmissible de mettre à la charge de l'enfant créancier d'aliments la preuve de l'augmentation du revenu du débiteur (ATF 126 III 353, c. 1b, JT 2002 I 162). En l'occurrence, le recourant n'a ni allégué ni établi que ses revenus n'auraient pas suivi depuis 2004 l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation. Dès lors, il convient de calculer les montants dus au regard de cet indice, qui est un fait notoire, sa mesure pouvant être déterminée avec exactitude à l'aide des publications officielles et sur internet (www.ipc.bfs.admin.ch) (CPF, 1er septembre 2014/304 ; CPF, 13 mars 2013/113). L'indice de référence du mois de janvier 2004 est de 102.5 points. Dès le 1er janvier 2009,

compte tenu de l'indice au 30 novembre 2008, qui était de 109.3 points, la contribution s'élevait à 1'066 fr. par mois (1'000 fr. : 102, 5 x 109.3). L'indexation, à hauteur de 66 fr. par mois, est réclamée à compter du 1er mai 2009, soit pour 8 mois, ce qui représente 528 francs. Le recourant n'a pas expressément soulevé la prescription pour l'indexation du mois de mai 2009. Dès le 1er janvier 2010, compte tenu de l'indice au 30 novembre 2009, qui était également de 109.3 points, la contribution s'élevait à 1'066 fr. par mois (1'000 fr. : 102, 5 x 109.3). L'indexation, à hauteur de 66 fr. par mois, représente 792 fr. pour l'ensemble de l'année. Dès le 1er janvier 2011, compte tenu de l'indice au 30 novembre 2010, qui était de 109.6 points, la contribution s'élevait à 1'069 fr. par mois (1'000 fr. : 102, 5 x 109.6) pour les mois de janvier et de février. Le [...] 2011, l'enfant B.K._____ a fêté ses dix ans, de sorte que la pension a été portée à 1'200 fr. par mois dès le 1er mars 2011, soit 1'283 fr. indexée (1'200 fr. : 102.5 x 109.6). L'indexation représente dès lors pour 2011 le montant total de 968 fr. (69 fr. x 2 + 83 fr. x 10). Dès le 1er janvier 2012, compte tenu de l'indice au 30 novembre 2011, qui était de 109.0 points, la contribution s'élevait à 1'276 fr. par mois (1'200 fr. : 102, 5 x 109.0). L'indexation représente pour 2012 le montant total de 912 fr. (76 fr. x 12). Dès le 1er janvier 2013, compte tenu de l'indice au 30 novembre 2012, qui était de 108.6 points, la contribution s'élevait à 1'271 fr. par mois (1'200 fr. : 102, 5 x 108.6). L'indexation représente pour 2013 le montant total de 852 fr. (71 fr. x 12). Dès le 1er janvier 2014, compte tenu de l'indice au 30 novembre 2013, qui était de 108.7 points, la contribution s'élevait à 1'273 fr. par mois (1'200 fr. : 102, 5 x 108.7). L'indexation représente 73 fr. par mois. La réquisition de poursuite datant du 22 mai 2014, la contribution des mois de janvier à mai 2014 était échue, ce qui représente 365 francs (73 fr. x 5). Le montant réclamé dans la requête de mainlevée n'est toutefois que de 292 fr., de sorte que, sous peine de statuer ultra petita, la mainlevée ne peut être prononcée que pour ce dernier montant. Le recourant n'a pas établi par titre avoir payé les montants qui précèdent (art. 81 al. 1 LP). Les intérêts moratoires sur les montants non versés sont dus en principe dès l'arrivée du terme (Pichonnaz, op. cit., n. 30 ad art. 128 CC). En l'espèce, l'intimée n'a réclamé l'intérêt moratoire au taux légal de 5% l'an que dès la fin de chaque année civile et, pour l'année 2014, dès le 30 avril 2014. Cet intérêt peut lui être alloué. VI. En définitive, le recours doit être partiellement admis en ce sens que pour 2014, la mainlevée définitive ne sera prononcée qu'à concurrence de 292 fr., conformément aux conclusions de la requête de mainlevée. Les frais judiciaires et les dépens des deux instances doivent être mis à la charge du recourant, qui est la partie succombante au sens de l'art. 106 CPC, vu l'admission seulement très partielle de ses conclusions (Tappy, CPC commenté, n. 16 ad art. 106 CPC), les dépens de deuxième instance étant fixés à 600 fr. (art. 3 et 8 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.